

Du **15 SEPT 2017**

Portant rectificatif à l'arrêté N° 139/PM/ARMP du 24 juillet 2017, fixant les seuils dans le cadre de la passation des marchés publics.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine;
- Vu la directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N° 2011-17 du 13 août 2011, modifiant et complétant les articles 99 et 100 de la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2011-37 du 28 octobre 2011, portant principes généraux, contrôle et régulation des Marchés Publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le décret n° 2011-050/PRN/PM du 18 mai 2011, portant organisation et attributions des services du Premier Ministre modifié par le décret n°2011-513/PRN/PM du 19 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2011-688/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant code d'éthique des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret n° 2014-070/PRN/MF du 12 février 2014, déterminant les missions et l'organisation de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers et fixant les attributions des Contrôleurs des Engagements Financiers ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 2 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2016-164/PRN du 11 avril 2016, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 11 mai 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

ARRÊTE

Article Premier : Le point 1) a) de l'article 4 de l'arrêté N° 139/PM/ARMP du 24 juillet 2017, fixant les seuils dans le cadre de la passation des marchés publics est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 4 : 1) a) Seuils de Demande de Renseignement et de Prix (DRP) :

- Marchés de fournitures ou de services courants : montant prévisionnel égal à dix millions (10 000 000) de francs CFA hors TVA et inférieur à soixante dix millions (70 000 000) de francs CFA hors TVA.

Lire :

Article 4 : 1) a) Seuils de Demande de Renseignement et de Prix (DRP) :

- Marchés de fournitures ou de services courants : montant prévisionnel égal à dix millions (10 000 000) de francs CFA hors TVA et inférieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA hors TVA.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le point 1) a) de l'article 4 de l'Arrêté N° 139/PM/ARMP du 24 juillet 2017, sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Article 3 : Les Personnes Responsables des Marchés Publics et le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Niamey, le.....

SIGNE : LE PREMIER MINISTRE

Pour Ampliation

**La Directrice de Cabinet
Adjointe en Second**

BRIGI RAFINI

**Mme YAHAYA Saâdatou
Mallam Barmou**

Ampliations :

CAB/PRN.....	1
CAB/PM.....	1
SGG/JO.....	1
Tous Ministères.....	37
Archives Nat.....	1